

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET  
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Décret n°2021-44 du 21 janvier 2021** portant ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

**Article premier** : Est ratifié l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola, dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,  
Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,  
Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,  
Jean Claude GAKOSSO

**Accord de coopération militaire et technique entre  
Le Gouvernement de la République du Congo et  
Le Gouvernement de la République d'Angola**

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part

Et

L'Exécutif de la République d'Angola, d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie » ;

Considérant les dispositions du traité d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola, signé le 24 septembre 1976 à Luanda, ainsi que le Protocole de coopération militaire entre la République du Congo et la République d'Angola, signé à Luanda le 24 novembre 1997 ;

Fidèles aux objectifs et principes de la charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Acte Constitutif de l'Union africaine ;

Animés par la volonté de renforcer les liens historiques d'amitié et de fraternité qui existent entre leurs deux Etats et leurs deux peuples ;

Convaincus que l'entente mutuelle, l'échange d'informations et le développement de la coopération entre les Parties, favorisent la paix, la sécurité et la stabilité internationales ;

Déterminés à développer les relations de coopération dans le domaine militaire et technique, basées sur les principes du respect mutuel de l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires internes de chaque Etat.

Article 1er : Le présent Accord a pour objet d'établir la coopération militaire et technique entre les Parties selon les besoins exprimés dans la mesure de leurs possibilités.

Article 2 : Les Parties décident de réaliser la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

1. Sécurité internationale ;
2. Politique de défense ;
3. Enseignement et instruction ;
4. Mission de paix ;
5. Opérations humanitaires ;
6. Déminage ;
7. Santé et assistance médicale ;
8. Justice militaire ;
9. Sport, culture et loisirs ;
10. Autres secteurs que les Parties jugent nécessaires et appropriées.

Article 3 : Les Parties s'engagent à réaliser la coopération dans les formes suivantes :

- 1- Réunions entre institutions militaires équivalentes ;
- 2- Formation des cadres et personnels technico-militaires dans les établissements d'enseignement militaires des Parties ;
- 3- Echange d'instructeurs et de stagiaires des établissements militaires ;
- 4- Promotion d'actions communes de formation et d'instruction militaire, exercices et manœuvres militaires conjoints ;
- 5- Participation aux cours théoriques et pratiques, stages, conférences, séminaires, débats, colloques d'intérêt de défense ;
- 6- Consultations réciproques dans le domaine de l'emploi de l'armement et technique

militaire ;

- 7- Facilitation d'initiatives commerciales liées au secteur de la défense ;
- 8- Participation, en qualité d'observateurs, aux manœuvres, autres exercices militaires nationaux ;
- 9- Visites de navires de guerres et d'avions militaires ; 10- Echange d'informations, documents et services ; 11- Echange de délégations et d'expériences ;
- 12- Organisation et/ou participation aux événements culturels et sportifs ;
- 13- Autres formes de coopération acceptées par les Parties. Article 4 :

1. Pour veiller à l'application du présent Accord, les Parties conviennent d'instituer, sous l'autorité des ministres de la défense, un comité conjoint de coopération militaire et technique Congo-Angola désigné

« Comité », composé des représentants des ministères de la défense nationale des Parties ;

2. Le Comité fonctionne sur la base des plans de travail approuvés par les Parties ;
3. Les Parties conviennent que les actions concrètes de coopération dans les secteurs et les formes définis dans les Articles 2 et 3 du présent Accord, les termes et les conditions de leur mise en œuvre, sont établis dans des protocoles, contrats et autres instruments juridiques, à signer par les Parties quand celles-ci le jugent nécessaire.

Article 5 : Le Comité est chargé de :

1. Proposer des voies pour la promotion et l'intensification de la coopération prévue dans le présent Accord ;
2. Promouvoir la création des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
3. Elaborer des recommandations aux autorités responsables des Parties sur les sujets de coopération bilatérale, dans le domaine de défense ;
4. Etudier et faire des recommandations sur la création et la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération spécifiques, en vue de l'exécution effective de l'Accord ;
5. Coordonner l'activité de coopération dans le domaine de la défense prévue à l'Accord ;
6. Suivre les progrès atteints dans l'exécution des décisions prises par les Parties et élaborer, au besoin, des propositions de programmes et des projets de coopération spécifiques, en vue de l'exécution effective de l'Accord ;
7. Elaborer les plans de travail du Comité et définir les moyens humains, techniques, matériel et financiers nécessaires à leur exécution ;
8. Soumettre les plans de travail, programmes et projets de coopération à l'appréciation des autorités compétentes des Parties, en vue de leur approbation et veiller à leur accomplissement ;
9. Rédiger tous les deux ans le rapport des activités réalisées ;
10. Réaliser les autres missions assignées par l'échelon supérieur.

Article 6 :

1. Le Comité se compose des Parties congolaise et angolaise ;
2. Chacune des Parties du Comité comprend un Président, un secrétaire et des membres provenant des organes gouvernementaux et des Forces Armées de la République du Congo et de la République d'Angola respectivement ;
3. Les Parties s'informent mutuellement sur la composition de leur Comité et des éventuelles modifications survenues ;
4. Le Comité peut créer des Commissions et des Groupes de Travail, permanents ou temporaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ceux-ci peuvent intégrer des personnes non

membres du Comité. Cependant, elles ne peuvent pas diriger les Commissions et les Groupes de Travail ;

5. Les présidents peuvent inviter des experts, non- membres du Comité, à participer aux réunions de celui-ci, chaque fois que cela sera nécessaire ;

6. Les organes de tutelle du comité, pour chaque Partie, sont :

a) Pour la Partie congolaise : ministère de la défense nationale de la République du Congo ;

b) Pour la Partie angolaise : ministère de la défense nationale de la République d'Angola.

Article 7 :

1. Le Comité est présidé, alternativement, par le président du pays hôte pour les réunions ordinaires, avec un mandat de deux ans, et co-présidé par le président du pays en visite ;

2.. La présidence a compétence de :

a) Convoquer et présider les réunions du Comité ;

b) Signer les comptes rendus des réunions du Comité ;

c) Garantir le fonctionnement harmonieux du Comité ;

d) Assurer les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions des réunions du Comité ;

e) Soumettre à l'appréciation des autorités compétentes des Parties, les plans de travail, les programmes et projets de coopération et autres dossiers relevant de la compétence du Comité ;

f) Mettre en œuvre d'autres activités indispensables à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'Accord, ou suivant l'orientation des organes appropriés des Parties.

Article 8 :

1. Le secrétariat du Comité est assuré par la Partie qui exerce la présidence, assisté par l'autre Partie,

2. Il est chargé de :

a) Assurer l'organisation et l'aide technique aux réunions du Comité et autres événements liés à l'application du présent Accord ;

b) Elaborer les projets de comptes rendus, rapports et autres documents concernant les réunions et événements évoqués dans l'alinéa précédent ;

c) Assister la Présidence dans l'exercice de ses fonctions ;

d) Suivre la mise en œuvre des décisions du Comité ;

e) Réaliser d'autres actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Accord.

Article 9 :

1. Le Comité se réunit alternativement en République du Congo et en République d'Angola une fois tous les deux (02) ans. Chaque fois que la situation l'exige, une réunion extraordinaire peut être convoquée de commun accord ;

2. Les réunions du Comité se tiennent en session plénière et peuvent se réaliser en commission.

Article 10 :

1. Les convocations, pour les réunions du Comité sont envoyées à l'autre Partie dans un délai de trente

(30) jours accompagnées des projets de programme de travail, d'ordre du jour et d'autres documents de support ;

2. Le lieu, les dates et l'ordre du jour de la réunion sont arrêtés de commun accord par les Parties.

Article 11 : Les délibérations du Comité sont prises en plénière par consensus et inscrites dans les documents adoptés, rédigées en deux exemplaires et signées par le président et le co-président.

Article 12 :

1. Les obligations matérielles et financières des Parties résultant de l'application du présent Accord conformément aux articles 1, 2, 3 sont consignées dans les instruments juridiques figurant dans l'alinéa 3 de l'article 4 du présent Accord.

2. Les conditions financières à pratiquer dans la mise en œuvre de ce présent Accord sont négociées en fonction de leur nature et valeur.

3. Les charges matérielles et financières nécessaires à la réalisation des réunions du Comité sont supportées par les Parties dans les conditions suivantes :

a) Chaque Partie supporte les frais de transport ;

b) La Partie hôte prend en charge l'hébergement, l'alimentation et le transport local de la délégation de la Partie en visite ;

c) La Partie hôte crée les conditions techniques et matérielles nécessaires au bon déroulement de la réunion du Comité ;

d) La Partie hôte accorde gratuitement aux membres de la Partie en visite l'assistance médicale nécessaire ;

e) La Partie en visite est responsable des coûts de toute dépense contractée auprès des institutions de santé de la Partie hôte qui ne rentre pas dans le cadre de l'assistance médicale d'urgence.

Article 13 :

1. Aucune des Parties n'intente une action civile contre l'autre Partie ou membre de leurs ministères de la défense pour des dommages causés dans l'exercice d'activités qui s'inscrivent dans le contexte du présent Accord ;

2. En cas de dommage résultant d'une faute intentionnelle, par imprudence ou par négligence causé par un membre du ministère de la défense d'une Partie, la Partie en question sera responsable de la perte ou des dommages causés conformément à la législation en vigueur de l'Etat hôte ;

3. Conformément à la législation de l'Etat hôte, les Parties indemnisent tous les dommages causés aux tiers par les membres de leurs ministères de la défense à l'occasion de l'exécution de leurs devoirs officiels dans les termes du présent Accord ;

4. Les deux Parties sont solidairement responsables des pertes ou dommages causés aux tiers, par le personnel des ministères de la défense des Parties.

Article 14 : Les Parties s'interdisent de vendre ou de mettre à la disposition des tiers (Organisations Internationales, Etats tiers, personnes publiques ou privées), les armes, matériels de guerre, équipements spéciaux, documentation technique, informations reçus ou acquis en exécution du présent Accord, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Article 15 :

1. La protection des informations confidentielles échangées dans le cadre du présent Accord sera déterminée par les Parties sur la base d'un protocole spécifique.

2. En attendant l'entrée en vigueur dudit protocole, toute information confidentielle ou d'intérêt commun produite ou échangée directement par les Parties est protégée conformément aux principes suivants :

a) La Partie destinataire s'interdit de diffuser à un pays tiers toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent Accord sans l'autorisation préalable de la Partie expéditrice ;

- b) La Partie destinataire procède à la classification au même degré des informations confidentielles données par la Partie expéditrice et, en conséquence, elle prend les mesures nécessaires de protection ;
  - c) Les informations confidentielles sont utilisées exclusivement pour les besoins pour lesquels elles ont été destinées ;
  - d) L'accès aux informations confidentielles est limité aux personnes habilitées et autorisées ;
  - e) Les Parties s'informent mutuellement sur les modifications des degrés de classification des informations confidentielles transmises ;
  - f) La Partie destinataire s'interdit de modifier le degré de classification de sécurité ou de classer les informations confidentielles reçues sans l'autorisation préalable écrite de la Partie expéditrice.
3. Les responsabilités et les obligations des Parties, pour la sécurité et la protection des informations confidentielles, subsistent après la cessation du présent Accord.

Article 16 :

- 1. En cas de force majeure, aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou non-respect de ses obligations découlant du présent Accord ;
- 2. La Partie affectée par une situation de force majeure doit immédiatement informer par écrit l'autre Partie de l'existence d'une telle situation ;
- 3. Aux termes du présent accord, 'est considéré comme cas de force majeure, tout événement d'envergure se produisant indépendamment de la volonté de l'autre Partie : guerre déclarée ou non déclarée ; catastrophe naturelle ou tout événement imprévu.

Article 17 : La Partie en visite doit respecter la législation et les règles des institutions de la Partie hôte.

Article 18 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord doit être résolu voie de négociations, sans recours à une tierce Partie.

Article 19 :

- 1. Chacune des Parties peut proposer, à tout moment, par notification à l'autre Partie, par voie diplomatique, la révision de tout ou partie du présent Accord, en initiant, immédiatement, une période de consultations et de négociations relatives aux amendements à introduire ;
- 2. Les amendements adoptés par écrit, entrent en vigueur dans les termes prévus à l'article 21 du présent Accord.

Article 20 :

- 1, Les Parties se réservent le droit, à tout moment, de suspendre provisoirement l'exécution de tout ou partie des dispositions du présent Accord, ou de procéder à sa dénonciation. La suspension ou la dénonciation ne peut être considérée comme un acte inamicale.
- 2. La suspension de l'exécution ou la dénonciation du présent Accord prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification écrite par voie diplomatique.

En attendant, toutes les questions en instance sont résolues par voie de concertation.

Article 21 : Le présent Accord entre en vigueur trente

(30) jours après réception du dernier instrument de ratification.

Article 22 :

- 1. Le présent Accord est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction tous les deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties.
- 2. La cessation de la validité du présent Accord n'empêche pas la réalisation des contrats en cours d'exécution sauf nouveaux arrangements conclus par les Parties.

Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Luanda, le 31 mars 2015 Pour le Gouvernement de la République du Congo : Le ministre de la défense nationale,

**Charles Richard MONDJO**

Pour le Gouvernement de la République d'Angola : Le ministre de la défense nationale,

**Joao Manuel Gonçalves Lourenço**